



European
Social
Charter

Charte
Sociale
Européenne



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

2 janvier 2012

Pièce n°6

**Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité
(GENOP-DEI)
Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (ADEDY)
Réclamation n°66/2011**

**REPLIQUE
AU MEMOIRE DU GOUVERNEMENT
SUR LE BIEN FONDE**

enregistrée au secrétariat le 2 janvier 2012

REPLIQUE AUX OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT HELLENIQUE CONCERNANT LA RECLAMATION COLLECTIVE N°66

I. En ce qui concerne les observations générales sur la situation financière grecque (sous **A.1**), il n'y a rien à ajouter à la réplique faite aux observations concernant la réclamation collective n° 65 puisqu'elles ne font que reprendre littéralement les observations faites au sujet de cette dernière réclamation.

Sous **A.2**, le Gouvernement, dans sa tentative de justifier in globo les mesures faisant l'objet des deux volets de la réclamation collective et qui frappent les jeunes salariés, procède à un amalgame de la crise financière et de ce qu'il appelle la crise économique du pays. Ce faisant il attribue indistinctement le chômage surtout des jeunes à ces deux crises. En fait, il renverse les termes du problème, puisque l'augmentation récente du chômage des jeunes est précisément le résultat des mesures essentiellement dictées par les Mémoires et prises en vue de faire face à la crise financière et ce sont elles qui ont provoqué une récession majeure. Ainsi qu'il a été indiqué à d'autres points des réclamations contre la Grèce, ces mesures sont à l'origine de la création d'une récession très importante de l'économie et de l'augmentation du chômage des jeunes. Car vouloir améliorer la compétitivité et attirer des investissements en réduisant le coût salarial et en supprimant les conditions équitables existantes du travail des salariés ne peut mener qu'à la récession économique. Soutenir le contraire est, sur le plan économique abstrait, le slogan des partisans de l'extrême néolibéralisme. Cet argument n'est spécialement pas valable pour la Grèce qui voisine à des pays beaucoup plus compétitifs qu'elle (pays balkaniques, Turquie, même l'Égypte). C'est donc la « recette » qui crée essentiellement le problème et donc les mesures prises à cet effet n'en sont que le symptôme et pas la solution du problème.

Sur le plan juridique, cela signifie que les mesures, spécialement celles concernant les jeunes et faisant l'objet de la présente réclamation, sont tout autre que nécessaires et appropriées pour atteindre l'objectif déclaré de l'amélioration de la compétitivité et le développement économique. Par conséquent, les observations du Gouvernement hellénique, loin de fonder la conformité des mesures en question à la Charte sociale européenne, confirme plutôt sa violation, puisqu'elle repose sur des présupposés à rebours de la réalité.

Ces répliques générales et fondamentales faites, il s'agit d'apprécier les observations concrètes du Gouvernement hellénique, concernant chacun des deux volets de la réclamation n°66.

II. En ce qui concerne le premier volet, à savoir la disposition incriminée de **l'article 74, par. 9 de la loi 3863/2010**, il y a lieu de faire les remarques suivantes.

A. A propos de ce que la disposition incriminée appelle le contrat spécial d'apprentissage, il est entretenu une confusion de genres et juridiquement anormale. En effet, dans le Mémoire de base (sous III, C, n°22), il est prévu que « la législation concernant la protection de l'emploi sera reformée, y compris les dispositions sur l'allongement de la période d'apprentissage [...] ». A la lecture de ce passage deux points sont clairs : d'une part, qu'il est question d'un contrat d'apprentissage et d'autre part qu'il s'agit de réduire sa durée. Or, étant donné, que le vrai contrat d'apprentissage ne connaît pas en Grèce de durée quelconque, la législation a trouvé dans ce qu'il appelle contrat d'apprentissage un succédané pour la réduction en une année maximum la durée du contrat. Le fait que cette durée est maximale et non minimale signifie tout d'abord que le jeune « apprenti » n'a aucune garantie d'acquisition de « dextérités », ce qui infirme déjà le but annoncé du contrat. En somme, il s'agit d'un contrat d'emploi de jeunes qui peut, le cas échéant, leur procurer une expérience 'sur le tas'. Le fait qu'il est rémunéré à un pourcentage élevé (70%) du salaire national interprofessionnel et que le temps et la durée du travail sont adaptés à la condition de ces jeunes, est la preuve qu'il s'agit en vérité d'un contrat de travail auquel la législation du travail et de la sécurité sociale devrait s'appliquer in globo (à quelques exceptions précises). Or, c'est le contraire qui est prévu dans l'article 74 par. 9 de la loi 3863/2010 in fine. Par conséquent, l'affirmation du Gouvernement hellénique selon laquelle la législation du travail est applicable au dit contraire est fautive (sous B, g et alinéa suivant).

a) Ceci étant, la disposition incriminée viole **l'article 1§1, en soi, et en relation avec l'article 1§2 de la Charte**. Ceci, d'une part parce que non seulement elle ne porte pas d'attention particulière, en l'occurrence, aux jeunes, comme l'exige le Comité (Conclusions, XVI –I, Observation interprétative de l'art. 1, par. 1, p. 9),

mais elle les exclue même, en principe, de l'application du droit social (sauf quelques exceptions) ; ce traitement constitue par ailleurs une discrimination en raison de l'âge - ce que le Comité interdit entre autres – et donc il viole l'article 1§1 en relation avec l'article 1§2 (Conclusions 2006, Albanie, p.30).

b) **En ce qui concerne les diverses dispositions de l'article 7 de la Charte**, il y a lieu de faire des remarques distinctes pour chacune. Ainsi,

- pour l'article 7§2, il convient de reconnaître que selon la loi 1837/1989, articles 2 et 16, ainsi qu'à la suite de la transposition de la directive 94/33 en droit interne par le décret 62/1988, il n'y a pas violation de cet article de la Charte par la disposition incriminée. A l'appui de ce constat, on peut aussi évoquer la décision ministérielle 130621/2003 évoquée par le Gouvernement. En revanche, invoquer la loi 2918/2001 ayant ratifié la convention internationale du travail 182 ainsi que l'article 4 de la loi 3144/2003 n'est pas pertinent, car il y est essentiellement question de la protection des pires formes d'exploitation du travail *des enfants*.
- pour l'article 7§7, il faut relever que la non-application du droit du travail aux jeunes de l'âge évoqué les prive de tout droit à des congés payés. Ceci vaut en particulier lorsque le contrat n'est pas rompu jusqu'à trois semaines avant l'échéance d'une année. Au moins dans cette hypothèse, la disposition incriminée viole l'article 7§7 de la Charte.
- pour l'article 7§9, il importe de répliquer que l'invocation par le Gouvernement hellénique de la loi 1837/ 1989 et de la décision ministérielle 1390/1989 n'est d'aucune utilité pour son argumentation. Car, même si ces textes exigent pour les mineurs l'établissement de livret de travail, conditionné par une attestation médicale officielle (articles 8 et 11 de la dite loi), le contenu du livret doit obligatoirement indiquer l'attestation de l'orientation professionnelle du mineur (décision ministérielle évoquée). Or, cette dernière, dans le cas de la disposition incriminée, manque par définition. Par conséquent, le contrôle médical régulier, tel qu'exigé par l'article 7§9 de la Charte de 1961, est exclu dans le cas des jeunes en question, ce qui signifie qu'il y a sur ce chef violation du dit article.

- c) En ce qui concerne l'application relative à l'article 10§2 de la Charte, le Gouvernement mentionne la loi 3475/2006 qui régleme le vrai contrat d'apprentissage en prévoyant des exigences conformes à l'article 10§2. Pourtant, ceci n'a aucune importance eu égard à l'objet de la réclamation, à savoir les contrats dits spéciaux d'apprentissage, puisque aucune des exigences de l'article 10§2 n'est prévu pour ceci. Il importe à ce propos de signaler que l'article 10§2 figure parmi les dispositions de la Charte qui, pour être respectées, doivent couvrir toutes les personnes concernées par elles (cf. article 33 de la Charte sociale européenne). Or, du moment où la disposition incriminée régleme ces contrats en se référant à la notion d'apprentissage, il faudrait les intégrer à un système d'apprentissage. Elle ne le fait pas pour se légitimer de ne pas appliquer aux jeunes en question l'ensemble des règles de la sécurité sociale, (ce qui est généralement le cas des divers régimes légaux). La réglementation en question est donc tendancieuse. 'On ne peut pas avoir le beurre et l'argent du beurre'. Si on veut avoir tous les deux, on risque de violer doublement la loi lorsqu'on fait d'une pierre deux coups'. C'est pourquoi la disposition incriminée viole aussi l'article 12§2 de la Charte.
- d) En ce qui concerne la sécurité sociale et donc **l'article 12§2 de la Charte**, il y a lieu de mentionner de nouveau le membre concerné de la disposition incriminée dont la teneur est la suivant : « Les apprentis en question [...] sont assurés dans la branche d'assurance maladie pour ce qui est des prestations en nature et en pourcentage de un pour cent (1%) contre le risque d'accident (à lire sans doute : de travail) ». Cette exclusion des indemnités pour maladie et du remboursement des frais des médicaments d'une part, et la suppression presque totale de la couverture du risque des accidents de travail est évidemment directement contraire à la convention internationale du travail n°102 et donc viole l'article 12§2 de la Charte.

III. En ce qui concerne le second volet de la réclamation n° 66, à savoir l'article 74, par. 8 de la même loi 3863/2010, le Gouvernement hellénique n'évoque rien qui puisse affaiblir l'argumentation développée dans le texte de la réclamation.

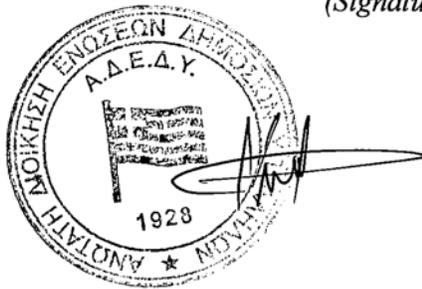
En particulier, présenter comme une incitation à l'engagement de jeunes jusqu'à

l'âge de 25 ans le fait qu'ils seront rémunérés à un pourcentage de 84% du tarif de la convention nationale interprofessionnelle, augmenté par les cotisations de sécurité sociale dont ils sont eux-mêmes exonérés, est un argument trop faible, sinon fallacieux. Car, comme il a déjà été signalé, cette rémunération indistincte peut concerner des adultes ayant des familles, ayant des titres d'études très spécialisées et élevées, allant jusqu'au doctorat. Au demeurant nous renvoyons aux développements faits dans la réclamation elle-même (sous C. Evaluation).

Enfin, le fait pour le gouvernement d'évoquer presque incidemment, à la fin de ces observations, comme élément justificatif, l'intérêt général, est trop gratuit pour nécessiter une réplique.

Athènes, le 20 décembre 2011

(Signatures et cachets)



ΛΟΥΚΑΣ Θ. ΑΝΟΣΤΟΛΙΔΗΣ
ΔΙΚΗΓΟΡΟΣ
ΠΙΠΟΚΡΑΤΟΥΣ 18 • 106 80 ΑΘΗΝΑ
ΑΜ/ΔΣΑ: 15643 • ΤΗΛ.: 210 3619650
ΑΦΜ: 026880965 • ΔΟΥΛ' ΑΘΗΝΩΝ

par délégation
des syndicats